



FORMAT CAPSULE

20 février 2020



Questions choisies en matière de divorce international (Suisse-UE)

Format Capsule – 20 février 2020

Florence Guillaume

Professeure de droit international privé

Université de Neuchâtel



Divorce international

- Le divorce s'inscrit souvent dans un contexte international (domicile ou résidence habituelle des époux, nationalité(s) des époux, lieu(x) des biens des époux)
- Dans le cadre d'un divorce international, il peut y avoir des fors ouverts dans plusieurs Etats différents (conflit positif de compétences)
 - Le juge saisi n'applique pas nécessairement le droit matériel du for
 - Le choix du for a une incidence directe sur le droit matériel applicable
- Le juge suisse a l'obligation d'appliquer le droit étranger désigné par la LDIP (16 LDIP)
- Il est utile d'estimer les risques et les opportunités que l'application des règles de droit international privé étrangères peut entraîner (au niveau du for et du droit applicable, ainsi que du point de vue de la reconnaissance et de l'exequatur de la décision dans un autre Etat)
- Les matières traitées dans le cadre d'un divorce international sont qualifiées de façon différente et peuvent être de la compétence d'Etats différents et régies par des lois différentes
 - Il faut distinguer le prononcé du divorce et les divers effets accessoires du divorce
- Champ de la présentation:
 - Divorce helvético-européen (Attention au champ d'application des Règlements UE!)
 - Seules les principales règles de droit international privé sont présentées
 - Les questions liées aux enfants ne sont pas abordées



Table des matières

- Divorce
 - Compétence
 - Droit applicable
- Liquidation du régime matrimonial
 - Compétence
 - Droit applicable
- Obligation alimentaire entre époux
 - Compétence
 - Droit applicable
- Partage de l'avoir de prévoyance professionnelle en Suisse
 - Compétence
 - Droit applicable
- Reconnaissance des décisions étrangères



Divorce – Compétence



❖ LDIP

- Autorités suisses du domicile du défendeur (59 lit. a LDIP)
- Autorités suisses du domicile du demandeur (59 lit. b LDIP) + demandeur réside en Suisse depuis au moins 1 an ou est de nationalité suisse
- Autorités suisses du lieu d'origine en cas de nationalité suisse de (au moins) l'un des époux (60 LDIP) + impossible ou pas raisonnable d'exiger d'intenter l'action en divorce dans l'Etat étranger du domicile de l'un des époux
- Pas d'élection de for (cf. 5 LDIP)

- ❖ Règlement UE n° 2201/2003 du 27.11.2003 (R Bruxelles IIbis)
 - ❖ Règlement UE n° 2019/1111 du 25.06.2019 (R Bruxelles IIter) dès 01.08.2022
- Etat membre de la résidence habituelle (RH) des deux époux (3 lit. a R Bruxelles IIbis/ter), sinon
 - Etat membre de la dernière RH des deux époux + un des époux réside encore dans cet Etat; ou
 - Etat membre de la RH du défendeur; ou
 - Etat membre de la RH du demandeur + demandeur réside dans cet Etat depuis au moins 1 an ou depuis au moins 6 mois s'il a la nationalité de cet Etat
- Etat membre dont les deux époux ont la nationalité (3 lit. b R Bruxelles IIbis/ter)
- Etat membre désigné par une règle de dip nationale (7 R Bruxelles IIbis/ter)
- Pas d'élection de for



Divorce – Droit applicable



❖ LDIP

- Droit suisse (61 LDIP)
- Pas d'élection de droit



❖ Règlement UE n° 1259/2010 du 20.12.2010 (R Rome III) (en principe)

- Loi de l'Etat (8 R Rome III)
 - dans lequel les deux époux ont leur RH; à défaut
 - dans lequel se trouvait la dernière RH des deux époux + cette résidence n'a pas pris fin plus d'1 an avant la saisine de la juridiction et l'un des époux réside encore dans cet Etat; à défaut
 - dont les deux époux ont la nationalité; à défaut
 - du for



Divorce – Droit applicable (suite)



- ❖ Règlement UE n° 1259/2010 du 20.12.2010 (R Rome III) (en principe) (suite)
- Election de droit (5 R Rome III) en faveur de la loi de l'Etat
 - dans lequel les deux époux ont leur RH; ou
 - dans lequel se trouvait la dernière RH des deux époux + l'un des époux réside encore dans cet Etat; ou
 - dont l'un des époux a la nationalité; ou
 - du for



Régime matrimonial – Compétence



❖ LDIP

➤ Dans la procédure de divorce:

- Autorités suisses compétentes pour prononcer le divorce (63 al. 1 LDIP *cum* 59 ou 60 LDIP)
- Pas d'élection de for



❖ Règlement UE n° 2016/1103 du 24.06.2016 (R RM)

➤ Dans la procédure de divorce:

- Autorités de l'Etat membre compétentes pour prononcer le divorce (5 par. 1 R RM; cf. R Bruxelles II*bis/ter*)
- Toutefois, l'accord des époux est nécessaire lorsque (5 par. 2 R RM)
 - le juge du divorce est dans l'Etat membre de la RH du demandeur (cf. 3 lit. a R Bruxelles II*bis/ter*)
 - le juge du divorce est saisi sur la base d'une règle de dip nationale (cf. 7 R Bruxelles II*bis/ter*)
- Pas d'élection de for



Régime matrimonial – Compétence (suite)



❖ LDIP (suite)

➤ Hors procédure de divorce:

- Autorités suisses compétentes pour statuer sur les effets généraux du mariage (51 lit. c LDIP)
 - du domicile ou de la RH de l'un des époux (46 LDIP)
 - du lieu d'origine en cas de nationalité suisse de (au moins) l'un des époux (47 LDIP) + impossible ou pas raisonnable d'exiger d'intenter l'action en divorce dans l'Etat étranger du domicile ou de la RH de l'un des époux
- Election de for (5 LDIP)



❖ Règlement UE n° 2016/1103 du 24.06.2016 (R RM) (suite)

➤ Hors procédure de divorce (6 R RM):

- Etat membre de la RH des deux époux; à défaut
- Etat membre de la dernière RH des deux époux + un des époux réside encore dans cet Etat; à défaut
- Etat membre de la RH du défendeur; à défaut
- Etat membre dont les deux époux ont la nationalité
- Election de for (7 R RM) en faveur des autorités de l'Etat membre
 - dont la loi est applicable au régime matrimonial (cf. 22 et 26 R RM); ou
 - dans lequel le mariage a été célébré



Régime matrimonial – Droit applicable



❖ LDIP

- Droit de l'Etat (54 LDIP)
 - dans lequel les deux époux ont leur domicile; à défaut
 - dans lequel se trouvait le dernier domicile des deux époux; à défaut
 - dont les deux époux ont la nationalité; à défaut
 - du for (droit suisse du régime de la séparation de biens)
- Mutabilité automatique de la loi régissant le régime matrimonial, avec effet rétroactif (55 LDIP)



- ❖ Règlement UE n° 2016/1103 du 24.06.2016 (R RM) (dès 30.01.2019)
- Loi de l'Etat (26 par. 1 R RM)
 - dans lequel les deux époux ont leur RH après la célébration du mariage; à défaut
 - Toutefois, la loi de de la dernière RH des deux époux peut s'appliquer à certaines conditions (26 par. 3 R RM)
 - dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage; à défaut
 - avec lequel les époux ont les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage
- Permanence de la loi régissant le régime matrimonial



Régime matrimonial – Droit applicable (suite)



❖ LDIP (suite)

- Election de droit (52 LDIP) en faveur de la loi de l'Etat
 - dans lequel les deux époux ont leur domicile après la célébration du mariage; ou
 - dont (au moins) l'un des époux a la nationalité



- ❖ Règlement UE n° 2016/1103 du 24.06.2016 (R RM) (dès 30.01.2019) (suite)
- Election de droit (22 R RM) en faveur de la loi de l'Etat
 - dans lequel (au moins) l'un des époux a sa RH; ou
 - dont (au moins) l'un des époux a la nationalité



Obligation alimentaire – Compétence



❖ LDIP et Convention de Lugano (CL)

➤ Si le défendeur est domicilié dans un Etat contractant de la CL:

- Autorités suisses du domicile du défendeur (2 par. 1 CL + 63 al. 1 LDIP *cum* 59 LDIP)
- Autorités suisses du domicile ou de la RH du créancier d'aliments (5 ch. 2 a CL)
- Autorités suisses compétentes pour connaître des effets accessoires du divorce (5 ch. 2 b CL + 63 al. 1 LDIP *cum* 59 ou 60 LDIP)
- Election de for (23 CL)

➤ Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant de la CL:

- Autorités suisses compétentes pour prononcer le divorce (63 al. 1 LDIP *cum* 59 ou 60 LDIP)

❖ Règlement UE n° 4/2009 du 18.12.2008 (R Aliments)

- Etat membre de la RH du défendeur (3 a R Aliments)
- Etat membre de la RH du créancier d'aliments (3 b R Aliments)
- Autorités d'un Etat membre compétente pour connaître des effets accessoires du divorce (3 c R Aliments)
- Election de for (4 R Aliments) en faveur des autorités des Etats membres
 - de la RH de l'un des époux; ou
 - dont l'un des époux a la nationalité; ou
 - compétentes pour prononcer le divorce (cf. R Bruxelles IIbis/ter); ou
 - de la dernière RH des deux époux (d'une durée d'au moins 1 an)



Obligation alimentaire – Droit applicable



❖ LDIP et CLaH 73 Loi Aliments

- Droit appliqué au divorce (49 LDIP *cum* CLaH 73 Loi Aliments)
 - droit suisse si le divorce est prononcé en Suisse (8 CLaH 73 Loi Aliments *cum* 61 LDIP)
- Pas d'élection de droit

- ❖ Règlement UE n° 4/2009 du 18.12.2008 (R Aliments) et PLaH 2007 Loi Aliments (cf. 15 R Aliments)
- Loi de l'Etat dans lequel se trouve la RH du créancier d'aliments (3 par. 1 PLaH 2007 Loi Aliments)
 - Mutabilité automatique de la loi régissant l'obligation alimentaire (3 par. 2 PLaH 2007 Loi Aliments)
- Toutefois, la loi de l'Etat dans lequel se trouvait la dernière RH des deux époux peut s'appliquer à certaines conditions (5 PLaH 2007 Loi Aliments)
- Election de droit (8 PLaH 2007 Loi Aliments) en faveur de la loi de l'Etat
 - dont l'un des époux a la nationalité; ou
 - dans lequel l'un des époux a sa RH; ou
 - régissant le régime matrimonial; ou
 - régissant le divorce



Partage de l'avoir de prévoyance professionnelle



❖ LDIP

- Compétence exclusive des autorités suisses pour connaître du partage de l'avoir de prévoyance professionnelle envers une institution suisse (63 al. 1*bis* LDIP *cum* 59 ou 60 LDIP [et 64 al. 1*bis* LDIP *cum* 59 ou 60 LDIP])
 - Pas d'élection de for
- Droit suisse (63 al. 2 LDIP)
 - Pas d'élection de droit



Reconnaissance des décisions étrangères



➤ Pour le divorce et le régime matrimonial

- Application de la **LDIP** (25 à 27 LDIP + 65 LDIP) pour reconnaître les décisions provenant d'un Etat membre de l'UE

➤ Pour l'obligation alimentaire

- Si la décision provient d'un Etat membre de l'UE partie à la **CLaH 73 Reconnaissance Aliments**: application de cette Convention (mais procédure de la CL (38 ss CL); cf. 67 par. 5 CL)
- Si la décision provient d'un Etat membre de l'UE qui n'est pas partie à la CLaH 73 Reconnaissance Aliments: application de la **CL** (32 ss CL; cf. cependant 67 par. 1 CL)

➤ Pour le partage de la prévoyance professionnelle en Suisse

- Pas de reconnaissance des décisions étrangères (ATF 145 III 109, SJ 2019 I 253)

➤ Pour le divorce et le régime matrimonial

- Application des **règles de droit international privé nationales** pour reconnaître les décisions suisses

➤ Pour l'obligation alimentaire

- Application de la **CLaH 73 Reconnaissance Aliments** pour reconnaître les décisions suisses si l'Etat membre est partie à cette Convention (mais procédure de la CL (38 ss CL); cf. 67 par. 5 CL)
- Si l'Etat membre n'est pas partie à la CLaH 73 Reconnaissance Aliments: application de la **CL** pour reconnaître les décisions suisses

➤ Pour le partage de la prévoyance professionnelle

- Application des **règles de droit international privé nationales** pour reconnaître les décisions suisses



Merci pour votre attention!